

[Text]

(ii) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976*, or

(iii) a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

In other words, the service could bug any room in any hotel where, for example, foreign citizens were coming to Canada to buy wheat and, because it is in the interests of Canada, the service wanted to know what price they were prepared to pay for it. This makes quite a difference to the mandate of the service. This sort of collection of information can be carried out respecting all matters not connected to all with the security of Canada but, rather, with commercial activities or even cultural activities. This could be done with officials of Great Britain, France, the United States or all the countries of NATO. The agency would be required by the Secretary of State for External Affairs or by the National Defence to go and do these things, using the methods governed by clause 21, and so on.

Later on in clause 21, honourable senators will see that a judge would have to accept that, if the service is unable to perform its duties and functions under clause 16, the judge would be authorized to grant a warrant to enable the use of the methods described therein. While I think the agency has a very definite role to play, I do not think that we should have to decide whether air pollution, for example, comes into the picture. I would propose that we delete clause 16, and the consequential amendments would be to strike out the references to section 16 that are in subparagraphs 21(b) and (c). In clause 21, as I mentioned, there is reference in the first paragraph to the words:

or to perform its duties and functions under section 16, and there is a repetition of that in subparagraph 2(a):

or to perform its duties and functions under section 16;

In the French version, the reference is:

Exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

Au paragraphe 2, on n'a pas les mêmes termes. On marque:

le mandat est nécessaire aux fins visées au paragraphe (1);.

Alors ce n'est pas tout à fait la même chose. Il n'y a pas la répétition, la référence à l'article 16 dans le paragraphe 2 du texte français.

Alors, il est inutile de proposer deux amendements en français, mais seulement un, conséquent à l'amendement principal qui est de supprimer l'article 16. Entre nous, le ministère de la Défense nationale ou le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ont bien des moyens pour obtenir une foule de renseignements. Ils peuvent le faire par d'autres agences ou par leur personnel, qui le fait couramment. Je ne veux pas qu'on utilise la Cour pour obtenir un mandat autorisant la pose d'écoutes électroniques qui permettrait de pénétrer dans une ambassade d'un pays ami, pour copier des documents ou écouter des conversations de missions étrangères mais amies.

[Traduction]

(ii) ni un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*,

(iii) ni une société commerciale ou corporation constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Autrement dit, le Service pourrait installer une table d'écoute dans n'importe quelle chambre d'hôtel où séjourneraient, par exemple, des citoyens étrangers en visite au Canada pour acheter du blé. Parce qu'il y a des intérêts du Canada, le Service voudrait savoir quel prix ils sont disposés à payer pour le blé. Cela fait toute une différence en ce qui concerne le mandat du Service. Ce genre de collecte d'informations peut se faire sous de nombreux prétextes qui n'ont rien à voir avec la sécurité du Canada mais plutôt avec les activités commerciales ou même culturelles. Cela pourrait se faire à l'égard de visiteurs de la Grande-Bretagne, de la France, des États-Unis ou de tous les pays membres de l'OTAN. Le secrétariat d'État aux Affaires extérieures ou le ministre de la Défense nationale obligerait le Service à agir ainsi en recourant aux méthodes régies par l'article 21 et ainsi de suite.

Un peu plus loin à l'article 21, les honorables sénateurs se rendront compte qu'un juge devrait accepter que, si le Service ne pouvait remplir les fonctions prévues à l'article 16, il serait autorisé à décerner un mandat pour autoriser le recours aux méthodes qui y sont décrites. Bien que je pense que le Service a un rôle très précis à jouer, je ne crois pas que nous devrions être tenus de décider si la pollution de l'air, par exemple, relève de son mandat. Je proposerais que nous abrogiions l'article 16 et par conséquent les renvois des alinéas 21d) et c) à l'article 16. À l'article 21, comme je l'ai mentionné, le renvoi au premier paragraphe revêt la forme suivante dans la version anglaise:

or to perform its duties and functions under section 16
cette phrase est répétée à l'alinéa 2a) de la version anglaise:

or to perform its duties and functions under section 16;

Dans la version française, le renvoi est ainsi rédigé:

exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

In subparagraph 2(a), the wording is different. The French version states:

le mandat est nécessaire aux fins visées au paragraphe (1);.

This is somewhat different from the English version. The reference to clause 16 is not repeated in subparagraph 2 of the French version.

Therefore, it is not necessary to propose two amendments in French. We only require one which would be consequential to the principal amendment calling for clause 16 to be stricken from the Bill. Just between us, the Department of National Defence and the Secretary of State for External Affairs have many ways of obtaining all kinds of information. They can call on other agencies for assistance or use their own staff. This happens regularly. I do not want us to use the court system to obtain a mandate authorizing us to install bugging devices, to enter an embassy of a friendly country to copy documents or to